



Arrêt

**n°148 802 du 30 juin 2015
dans les affaires X et X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu les deux requêtes introduites le 18 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité burkinabè, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 décembre 2013, d'une part, et de l'interdiction d'entrée, prise également le 11 décembre 2013, d'autre part.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2006.

2.2. Suite à son mariage célébré en Belgique le 30 mars 2007, il a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint d'une ressortissante belge, et fut mis en possession d'une carte C valable jusqu'au 16 mai 2014.

Le 28 novembre 2008, il a divorcé de son épouse belge.

2.3. Le 10 janvier 2009, il a épousé, au Burkina Faso, une autre femme, avec qui il avait eu, auparavant, un enfant.

En 2010, l'épouse et la fille du requérant sont arrivées en Belgique, munies d'un visa long séjour dans le cadre du regroupement familial avec le requérant.

2.4. Le 4 mars 2011, le Tribunal de première instance d'Arlon a annulé le premier mariage du requérant, avec son épouse belge, jugeant que les époux n'avaient pas eu le projet de créer une communauté de vie durable. Cette décision fut confirmée par la Cour d'appel, par un arrêt du 16 janvier 2012.

2.5. Suite à l'annulation du mariage qui fondait le titre de séjour du requérant, celui-ci s'est vu délivrer une décision mettant fin à son séjour en raison de sa fraude, qui fut confirmée par le Conseil de céans par un arrêt n°102.688 du 13 mai 2013. La partie défenderesse a également pris une décision mettant fin au séjour de son épouse actuelle et de sa fille, en raison de la fin du séjour du requérant rejoint, qui fut confirmée par le Conseil de céans par un arrêt n°102.696 du 13 mai 2013.

2.6. Le 17 septembre 2013, le requérant et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande à l'encontre de l'épouse du requérant et de sa fille, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation et en suspension introduit à l'encontre de ces décisions, et enrôlé sous le numéro 155.357, a été rejeté par un arrêt 148 800 du 30 juin 2015.

Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour à l'encontre du requérant. Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée à la partie requérante le 19 mai 2014 avec un ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué, et une interdiction d'entrée qui constitue le troisième acte attaqué.

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [T.] est arrivé en Belgique en 2006 .Suite à son mariage célébré le 30.03.2007, avec Madame [J.M.], de nationalité Belge, Monsieur Traore est mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers délivrée le 12.09.2007 (devenue une carte C qui était valable jusqu'au 16.05.2014). Toutefois, suite à l'annulation du mariage de l'intéressé par Jugement de la première chambre du Tribunal de première instance d'Arlon daté du 04.03.2011, jugement confirmé par l'arrêt rendu le 16.01.2012 par la Cour d'Appel de Liège, l'intéressé se verra notifier le retrait de son titre de séjour.

Par l'intermédiaire de son conseil, une requête en annulation contre la décision prise par l'Office des Etrangers a été introduite le 08.11.2012 devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le temps de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le séjour du requérant était couvert par une annexe 35. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours introduit par l'intéressé et l'annexe 35 lui a été retirée le 19.07.2013. il vit depuis lors illégalement sur le territoire .

L'intéressé déclare être en Belgique depuis 2006 et y être bien intégré(connaissance du français , l'apport de témoignages d'intégration de qualité, les liens sociaux créés sur le territoire). Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration et la longueur du séjour ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (CE., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins

qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112,863).

Le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit eu respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

L'intéressé évoque la crainte qu'en cas de retour au pays d'origine, sa fille ne soit excisée. Il invoque alors l'article 3 Convention Européenne des Droits de l'homme. Afin d'étayer son argumentaire, le requérant se réfère à un article intitulé "Radioscopie des violences faites aux femmes au Burkina Faso", d'Amnesty International du 10 mai 2011. Cependant l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié qui permette d'apprécier le risque que sa fille encoure en matière de sécurité personnelle .Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97866). Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [T.] invoque les dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Toutefois, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative du Conseil d'Etat en vertu de laquelle les articles de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties ». (CCE, arrêt n° 31.156 du 04 09.2009). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant invoque la scolarité de sa fille en tant que circonstance exceptionnelle. Or, la scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement du requérant (CE, du 8 déc.2003, n°126.167). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Aussi, l'argument relatif à la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare avoir la volonté de travailler et joint à l'appui de sa demande un contrat de travail. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas ou plus de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur [T.] déclare qu'il n'a plus aucune attache au pays d'origine . Cependant il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 jui1.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'il ne veut pas dépendre des instances d'aide du Royaume. Bien que cela soit à son honneur le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait constituer une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que Monsieur [T.Y.A.] avait obtenu une carte d'identité pour étranger en 2007 à la suite de son mariage avec Madame [J.M.]. Ce mariage fut annulé (par Jugement de la Première Chambre du Tribunal de Première instance d'Arlon le 04.03.2011, confirmé par l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 16.01.2012) car il aurait été contracté dans l'unique but d'obtenir le séjour dans le Royaume. »

Quant au deuxième acte attaqué (Annexe 13) :

« **MOTIF DE LA DÉCISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa ter, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession d'un visa en cours de validité.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car
o 5° il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 11, §2, 4° de l'article 13, §2bis, §3 3°, §4 5', §5 ou de l'article 18 §2 :

Il a été mis fin au séjour de l'intéressé le 21.08.2012 suite à l'arrêt du 16.01.2012 rendu par la 1ère Chambre de la Cour d'appel de Liège (confirmant le jugement de la première chambre du Tribunal de première instance d'Arlon daté du 04.03.2011)annulant le mariage de l'intéressé.»

Quant au troisième acte attaqué (Annexe 13 sexies) :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

O En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :
o 1° Aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : l'intéressé avait recouru à la fraude afin d'être admis au séjour et/ou de maintenir son droit au séjour en Belgique.

O En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 5 ans. L'intéressé a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour :

Le mariage de l'Intéressé a été annulé par jugement de la première chambre du Tribunal de première instance d'Arlon daté du 04.03,2011(confirmation par l'arrêt du 16.01.2012 rendu par la 1° Chambre de la Cour d'appel de Liège). Le mariage avait été contracté dans l'unique but d'obtenir le séjour en Belgique

La durée maximum de cinq ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné le comportement de l'intéressé qui porte atteinte à l'ordre public.»

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. S'agissant du recours, enrôlé sous le numéro X, dirigé contre les deux premiers actes attaqués

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 et 8 de la Convention européenne

de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué ».

La partie requérante « estime que la décision attaquée est stéréotypée puisqu'elle se limite à faire l'inventaire des arguments invoqués pour défendre la recevabilité de la demande et sa justification, pour ensuite, énoncer qu'aucun de ces éléments ne justifie l'impossibilité ou le caractère particulièrement difficile du retour dans le pays d'origine » et estime que ces éléments auraient dû être examinés à la lumière de principe de proportionnalité.

Elle soutient que « les circonstances exceptionnelles sont notamment celles rendant « particulièrement difficile » un retour au pays d'origine ; que dans la mesure où l'adjectif « difficile » n'est pas défini par la jurisprudence, il y a lieu de s'en référer au sens commun de cette notion qui, selon le Dictionnaire Le Petit Robert est défini comme suit : « qui n'est pas facile; qui ne se fait qu'avec effort, avec peine » ; que les synonymes donnés par le dictionnaire sont « ardu, dur, laborieux, malaisé ».

Elle fait valoir « qu'au vu de cette notion de « particulièrement difficile », les arguments invoqués par le requérant qui séjourne en Belgique depuis huit ans, qui a travaillé et pourra continuer à travailler dès régularisation de sa situation, qui a un enfant qui fréquente l'école et qui devrait interrompre sa scolarité si la famille devait rentrer dans le pays d'origine et le risque en cas de retour concernant l'excision sont des circonstances exceptionnelles qui devaient être prises en compte par la partie adverse ; Que la partie adverse a eu une appréciation systématique et non appropriée de sa situation particulière ; Qu'en effet, la partie adverse a écarté chacune des circonstances invoquées par le requérant de manière générale et stéréotypée ».

Elle rappelle qu'elle a exposé, comme motif de circonstances exceptionnelles, « l'absence d'attache au pays d'origine et les craintes pour leur fille » et que l'épouse du requérant « avait déposé une attestation de ses parents prouvant leur départ au Ghana, la preuve qu'elle avait mis fin à son contrat de travail au pays, que la requérante avait déposé la preuve du décès d'un de ses parents ; qu'ils avaient déposé de la documentation concernant l'excision et avaient étayé dans leur demande les raisons de leur crainte » et fait valoir « Que la réponse de la partie adverse était uniquement qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation et que cela ne pouvait donc pas constituer une circonstance exceptionnelle ; Que pourtant l'argumentation du couple était étayée et constituait une circonstance exceptionnelle ; Qu'une telle formulation générale et stéréotypée conduisant à une décision d'irrecevabilité ne procède pas d'un examen spécifique des circonstances invoquées par la demanderesse (C.E., 2 juin 2003, n° 120.101) ».

Elle soutient « Qu'il en va de même quant à la possibilité de travail du requérant et la scolarité de sa fille ; Qu'il doit d'ailleurs être constaté que la partie adverse, pour la question de la scolarité, admet que son interruption est un préjudice grave et difficilement réparable ; que, vu la notion précitée de circonstances exceptionnelles et le terme « particulièrement difficile », il est incompréhensible que l'interruption de la scolarité soit un préjudice grave et difficilement réparable mais pas une circonstance exceptionnelle ».

3.1.2. Elle prend un second moyen « de la violation des articles 2, 3 et 8 de la Convention internationale relatives aux droits de l'enfant (CIDE), de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE lue à la lumière des considérants 6 et 22 de celle-ci ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué ».

Elle fait valoir à cet égard que l'article 5 de la directive 2008/115/CE « impose aux Etats membres de tenir dûment compte notamment de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie familiale ; Que la fille du requérant est scolarisée en Belgique depuis plusieurs années et est parfaitement intégrée dans son école comme en atteste les pièces produites à l'appui de la demande de 9 bis ; Que la partie adverse ne peut pas à la fois constater cette scolarité et ne pas en tenir compte au motif du séjour irrégulier ; Que cet argument doit être écarté dans la mesure où il ne prend en considération la situation que du point de vue des parents et non du point de vue des droits fondamentaux de l'enfant ; Que l'intérêt supérieur de la fille du couple n'a nullement été pris en compte alors qu'il s'agit d'une considération primordiale à laquelle la partie adverse devait être attentive [...] d'autant que la partie adverse consent que l'interruption d'une scolarité peut causer un préjudice grave et difficilement réparable ».

3.2. S'agissant du recours, enrôlé sous le numéro X, dirigé contre le troisième acte attaqué

3.2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE lue à la lumière du considérant 6 de celle-ci ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de soins et de minutie, à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué* ».

Elle fait valoir que « *l'interdiction d'entrée, qui n'est nullement une mesure obligatoire, ne pouvait [...] pas être prise sur base d'une motivation stéréotypée ; Que la décision devait d'autant plus être motivée que le délai repris est le délai maximum de 5 ans ; [...] Que la motivation ne pouvait pas être d'ordre général d'autant plus que la partie adverse a fait le choix d'imposer la durée maximum prévue par la loi, soit cinq ans, et qu'il est le seul membre de la famille à s'être vu notifier une telle mesure ; Que tel a pourtant été le cas en l'espèce ; Qu'en effet, la décision attaquée se contente de faire référence à l'annulation du mariage du requérant avec une ressortissante belge sans aucun autre examen de sa situation personnelle ; Que la partie adverse a totalement ignoré, dans cette décision, les éléments visés dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 ; Que la partie adverse avait donc connaissance de nombreuses informations ayant trait à la situation personnelle et familiale du requérant qui est le seul à avoir été frappé de cette lourde mesure* ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe général de bonne administration qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Dès lors, en raison du manque de précision relevé ci-avant, la partie requérante demeure en défaut d'expliquer en quoi les décisions querellées seraient constitutives d'une violation du principe de bonne administration qu'elle a entendu viser en termes de moyen. Dans ces circonstances, force est de constater qu'en ce qu'ils sont pris de la violation du principe de bonne administration, non autrement précisé, les moyens ne peuvent qu'être déclarés irrecevables.

4.2. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne

ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

4.3. En l'occurrence, s'agissant de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour, qui constitue le premier acte attaqué, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par le requérant dans sa demande de séjour pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles (notamment son long séjour et son intégration en Belgique, son droit à la vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la CEDH, ses craintes que sa fille soit excisée en cas de retour dans son pays d'origine, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, la scolarité de sa fille en Belgique, sa volonté de travailler et le contrat de travail invoqué, l'absence d'attache au pays d'origine et le fait qu'il ne veuille pas dépendre des pouvoirs publics), et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et qu'elle ne démontre nullement en quoi celle-ci est « stéréotypée » ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation, ou que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions ou un des principes visés au moyen en prenant le premier acte attaqué. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.3.1. En effet, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que les « circonstances exceptionnelles » permettant d'introduire une demande d'autorisation de séjour en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour et que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, celle-ci disposant en la matière d'un large pouvoir d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil estime que l'argumentation développée en termes de requête, donnant notamment une définition personnelle de la notion de circonstance exceptionnelle et réitérant les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour à titre de circonstances exceptionnelles, n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. En effet, comme exposé au point 4.3. du présent arrêt, le Conseil relève que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante.

Il constate, plus particulièrement, que la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision quant à l'absence d'attaches de la partie requérante dans son pays d'origine, et estime qu'exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En tout état de cause, le Conseil constate que si la partie requérante a joint à sa demande d'autorisation de séjour des documents tendant à démontrer que les parents de son épouse ont quitté le Burkina Faso pour le Ghana, et que la mère du requérant est décédée, ils ne permettent pas de renverser le constat effectué par la partie défenderesse en ce que le requérant « ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil2001 n° 97.866). ».

4.3.1. S'agissant de l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition ne saurait être violée dès lors que la requérante n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un

traitement prohibé par cette disposition. Cette disposition requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872).

En l'espèce, à la lumière du dossier administratif, il constate que la partie défenderesse a répondu à l'invocation d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de la crainte d'excision à l'encontre de la fille du requérant, en cas de retour dans le pays d'origine, en tenant compte de l'article produit à l'appui de cet élément, et qu'elle a pu valablement considéré que la partie requérante « *n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié qui permette d'apprécier le risque que sa fille encoure en matière de sécurité personnelle* ».

La partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation en termes de requête, se bornant à rappeler avoir déposé de la documentation sur l'excision, et reste en défaut d'apporter le moindre élément nouveau afin de soutenir son argumentation. Partant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée au moyen.

En outre, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010).

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence, imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger, puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que les éléments de vie privée et familiale ainsi que le respect de l'article 8 de la CEDH invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. Le Conseil constate que la partie requérante, se bornant à rappeler son intégration et sa possibilité de travailler en Belgique, ainsi que la scolarité de sa fille, reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

S'agissant plus particulièrement de la scolarité de fille de la requérante, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. En l'espèce, il relève

que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu' « aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Aussi, l'argument relatif à la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. ». Il constate que cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante et ne voit pas en quoi la rupture de la scolarité de la fille du requérant contreviendrait à la vie privée et familiale de celui-ci, l'enfant étant accompagné dans son retour par ses parents. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans la motivation de l'acte attaqué « que la partie adverse [...] admet que [l']interruption [de la scolarité] est un préjudice grave et difficilement réparable » et estime que l'argument y relatif, manque en fait.

4.3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (CE n°117.877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce. Dès lors, l'invocation de l'article 5 de la Directive 2008/115/UE manque en droit.

De même, le Conseil rappelle également que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant, auxquels la partie requérante renvoie, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997).

Sur le reste du moyen, le Conseil renvoie aux développements *supra* et rappelle que la partie défenderesse a effectivement et adéquatement pris en compte la scolarité de la fille du requérant dans sa motivation, qu'elle a pu valablement estimer que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle et qu'il n'appartient pas à cet égard au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas utilement l'acte attaqué, ne précisant nullement en quoi ladite motivation serait critiquable, ni en quoi l'acte attaqué « ne prend en considération la situation que du point de vue des parents et non du point de vue des droits fondamentaux de l'enfant » et ne prend pas en compte l'intérêt supérieur de ce dernier.

4.3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens dirigés contre le premier acte attaqué ne sont pas fondés.

4.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, qui constitue le deuxième acte attaqué, il s'impose de constater que celui-ci ne fait l'objet en lui-même d'aucune autre critique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par celle-ci à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du deuxième acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.5. S'agissant de l'interdiction d'entrée qui constitue le troisième acte attaqué, le Conseil rappelle à nouveau que « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (CE n°117.877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce. Dès lors, l'invocation de l'article 5 de la Directive 2008/115/UE manque en droit.

Sur le reste du moyen, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée litigieuse est prise sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

4.5.1. Le Conseil rappelle que « *pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, de manière à permettre aux administrés de connaître les justifications de la mesure prise et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle* » (voir notamment C.E., arrêt n° 115.571 du 10 février 2003).

En l'occurrence, le Conseil estime que l'acte attaqué indique clairement la raison pour laquelle la durée de l'interdiction est de cinq ans. Il relève que la motivation de l'acte attaqué constate que le requérant « *a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour* » et explique que « *Le mariage de l'Intéressé a été annulé par jugement de la première chambre du Tribunal de première instance d'Arlon daté du 04.03.2011 (confirmation par l'arrêt du 16.01.2012 rendu par la 1^o Chambre de la Cour d'appel de Liège). Le mariage avait été contracté dans l'unique but d'obtenir le séjour en Belgique.* »

Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas utilement le constat de fraude effectué par la partie défenderesse dans sa motivation et qu'elle reste en défaut de démontrer en quoi cette motivation serait « *stéréotypée* » ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante estime que la partie défenderesse n'a examiné « *sa situation personnelle* », sans autrement préciser quels éléments personnels la partie défenderesse aurait dû examiner en prenant l'interdiction d'entrée querellée.

A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation selon laquelle la partie défenderesse « *avait donc connaissance de nombreuses informations ayant trait à la situation personnelle et familiale du requérant qui est le seul à avoir été frappé de cette lourde mesure* », dès lors que l'épouse et la fille du requérant ont également vu leur demande d'autorisation de séjour déclarée irrecevable, qu'elles ont également reçu un ordre de quitter le territoire, qu'elles sont actuellement également en séjour illégal en Belgique et que la partie requérante n'invoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

4.5.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens dirigés contre le troisième acte attaqué ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET